N° 1057. VENDREDI 25 NOVEMBRE 1864.

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.
Il est distribué en ville dans la soirée qui précède sa date.

ABONNEMENT : Pour Roubaix, 25 » francs par an. » » 14 » » six mois. » » 7 50 » trois mois.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. Laffitte, Bullier et Cie, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. Havas Laffitte, Bullier et Cie, pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 24 novembre 1864.

BULLETIN.

On mande de Turin, le 22 novembre, que le ministre de l'intérieur a présenté le projet de loi pour le transfert de la capitale qui est déclaré d'urgence. La discussion des lois de finances est fixée à jeudi. La Chambre continue la discussion du projet pour une retenue sur les émoluments des fonctionnaires. — La *Gazette officielle* continue à publier la liste des nombreuses municipalités qui ont offert d'avancer l'intérêt foncier pour 1866.

Le bruit court que le cardinal Antonelli aurait remis à M. de Sartiges, dès le lendemain du vote de la Chambre des députés sur la convention du 15 septembre, une note dans laquelle sont exposées les intentions du gouvernement pontifical pour le cas de l'évacuation de Rome par l'armée française. Cette rumeur est sans doute prématurée et il est très probable que le Saint-Siége refusera formellement toute immixtion du roi d'Italie dans la direction des affaires pontificales.

La *Correspondance générale*, de Vienne, déclare dénuée de tout fondement la nouvelle donnée par les journaux prussiens, que l'Autriche ait adhéré à de prétendus projets de la Prusse tendant à rendre inutile une prolongation de l'occupation fédérale dans le Holstein et le Lauenbourg.

La discussion de l'Adresse à la Chambre des Seigneurs a commencé le 22 à Vienne. M. de Rechberg a dit que l'Autriche a un égal besoin de l'alliance de la Prusse que la Prusse de l'alliance de l'Autriche. Malheureusement, a-t-il ajouté, cette opinion ne prévalait pas assez autrefois. De là, la campagne de 1859 et pour la Prusse la perte de sa position de grande puissance et la perte de Neuchâtel. Les Etats moyens cherchent protection auprès de l'Autriches Tout gouvernement autrichien doit maintenir l'alliance avec les Etats moyens. M. de Rechberg montre la nécessité, pour les grandes puissances allemandes et pour les autres Etats de la conférence, de marcher d'accord. L'Adresse a été votée.

D'après une dépêche de Varsovie, le décret d'abolition des couvents aurait reçu la sanction impériale. Les communautés qui ont pris part à l'insurrection sont supprimées et on placera celles qui seront maintenues, sous la surveillance du gouvernement.

On mande de New-York que les confédérés menacent la Pensylvanie et le Maryland. Le général Mac-Clellan a résigné le rang qu'il occupait dans l'armée fédérale.

A la première séance du congrès confédéré, M. Jefferson Davis a déclaré que la paix est impossible sans l'indépendance du Sud. Il ne désire pas une intervention étrangère, mais il attend la reconnaissance du Sud comme un acte de justice. Il recommande au gouvernement d'acheter les esclaves qu'il emploie et de ne pas faire de conscription.

J. Reboux.

Moniteur du soir (22 nov.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

Une dépêche du maréchal gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 de ce mois, parvenue aujourd'hui au ministre de la guerre, annonce que le général Jusuf a reçu le 16, à Laghouat, la soumission de toutes les tribus de sa division, à l'exception de quelques tentes qui sont en route pour revenir. Cet officier-général se disposait à rejoindre la colonne du colonel Margueritte, et a dû faire sa jonction avec le général Deligny le 19; il amène avec lui quatre cents cavaliers de Larbaas.

On lit dans le *Shipping mercantile Gazette* du 22 :

Notre correspondant de Nantes nous informe que, dans ce port, on a reçu la nouvelle que Juarez aurait délivré des lettres de marque contre la France et que ses agents se sont occupés dans les ports fédéraux à équiper des navires qui procéderont comme corsaires, surtout contre les gros bâteaux appartenant à la compagnie transatlantique sur la ligne entre Vera-Cruz et Saint-Nazaire. Cette nouvelle a produit une grande sensation à Nantes et sans doute appelé l'attention du gouvernement français, qui, si la nouvelle est exacte, saura agir avec énergie.

Le ministre de la marine de France a l'affaire en mains et nous ne doutons pas qu'il sache parfaitement s'en tirer sans violer aucune des règles de droit maritime que toutes les nations civilisées doivent respecter.

On écrit de Berlin :

« Le nouvel ambassadeur de France, M. Benedetti, est attendu aujourd'hui. On dit qu'un délégué spécial du gouvernement français, probablement M. Ledru, doit arriver prochainement ici avec la mission d'entamer des négociations sur des modifications à introduire dans quelques points du traité franco-prussien.

« L'évacuation du Jutland par les alliés se poursuit activement. Les troupes ont quitté Kolding-Frédéricia, Ribe et Aarhuus. Les généraux de Falkenstein et de Plonski, avec leur état-major et l'administration, ont quitté Aarhuus, le 16.

Le décret du 2 novembre

SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Le décret du 2 novembre dernier, relatif aux recours et pourvois devant le Conseil d'Etat, doit apporter à l'exercice de la justice administrative en France deux améliorations considérables dont il ne sera pas inutile que le public puisse apprécier la valeur et l'opportunité.

Il établit une égalité plus complète devant la justice entre l'administration et les particuliers avec qui elle plaide.

Il empêche que les pourvois formés par la voie contentieuse ne puissent s'éterniser à l'avenir, ainsi que cela n'est arrivé que trop souvent, au grand préjudice des réclamants.

L'article 130 du Code de procédure civile veut que, dans tout procès, la partie qui succombe soit condamnée aux dépens. Cependant cette règle de droit commun n'avait été jusqu'à ce jour appliquée que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, et ne l'était point devant les tribunaux administratifs. On alléguait en faveur du maintien de cette exception étrange que l'Etat ne représentant pas un intérêt privé, mais les droits de la puissance publique, et agissant au nom de tous, ne saurait être considéré comme une *partie* dans le sens propre du mot, et que, par conséquent, il devait échapper à l'application de l'article 130.

Cette interprétation pourrait être admise, si, devant les tribunaux ordinaires, l'Etat jouissait du même privilége ; mais c'est ce qui n'existe pas. Tous les jours la justice civile est appelée à prononcer entre l'Etat et les particuliers en matière d'expropriation, de droits d'enregistrement ou de contributions indirectes. Lorsque l'arrêt du tribunal condamne l'Etat, il met en même temps les frais à sa charge, bien qu'en pareille circonstance l'Etat représente aussi pleinement les droits de la puissance publique que devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat. Et d'ailleurs, lorsqu'il agit en qualité de propriétaire dans les affaires domaniales, ou même comme administrateur refusant de payer une indemnité de dommages ou de solder un entrepreneur de travaux publics, l'Etat ne devient-il pas partie ?

Le privilége qu'il avait d'échapper au paiement des frais devant les tribunaux administratifs ne pouvait donc se justifier à aucun point de vue, et consacrait en sa faveur une véritable dérogation aux règles du droit commun.

Ce privilége entraînait encore un autre résultat aussi peu conforme à la raison qu'à la justice. C'était d'enrichir l'Etat par les procès mêmes qu'il perdait, puisque, ainsi qu'on l'a très judicieusement fait remarquer, en élevant contre un particulier une prétention mal fondée, ou en refusant de faire droit à une demande juste, il obligeait ce particulier à lui verser des sommes plus ou moins fortes de droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

C'est pour faire cesser le dommage permanent causé par l'ancienne procédure administrative aux droits comme aux intérêts d'une nombreuse classe de justiciables que le décret du 2 novembre dispose que « les articles 130 et 131 du Code » de procédure civile sont applicables dans » les contestations où l'administration agit » comme représentant le domaine de l'Etat, et dans celles qui sont relatives, » soit aux marchés de fournitures, soit à » l'exécution des travaux publics, aux cas » prévus par l'article 4 de la loi du 28 » pluviôse an VIII. »

Le second article important du décret est celui d'après lequel les ministres devront statuer désormais dans un délai maximum de quatre mois sur les recours formés devant eux contre les décisions des autorités qui leur sont subordonnées.

Cette disposition confirme les instructions ministérielles récemment intervenues pour hâter l'instruction des affaires dans les préfectures. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance qui s'attache à cette accélération des affaires, maintenant assurée à tous les degrés de l'échelle administrative. De louables efforts avaient été déjà faits dans ce sens ; mais ils étaient restés stériles, parce qu'une sanction avait toujours manqué aux prescriptions ordonnant d'abréger les détails d'instruction. Cette sanction, le décret du 3 novembre ne l'a pas oubliée. Il stipule que si au bout de quatre mois il n'est pas intervenu de décision, les parties sont autorisées à considérer leurs réclamations comme rejetées et à se pourvoir devant le conseil d'Etat. La garantie est donc cette fois aussi sérieuse qu'on puisse désirer.

On remarquera enfin que cette mesure constitue un correctif indispensable à celles qui ont récemment étendu les limites de l'autorité préfectorale en vue de simplifier l'expédition des affaires. Les préfets devant, à l'avenir, statuer directement dans la plupart des cas jusque-là réservés à l'administration supérieure, il fallait que le recours, toujours ouvert contre leurs décisions, pût se produire avec plus de facilité, qu'il devînt impossible de refuser, au moyen d'ajournements prolongés, l'annulation des arrêtés mal pris ou peu conformes à l'intérêt des administrés. L'article 7 a pourvu très nettement à cette nécessité.

Tel est le sens, telle est la portée du décret du 2 novembre. En sacrifiant sans hésitation un privilége en opposition avec le droit commun et préjudiciable aux particuliers, en accordant au public les plus sérieuses garanties contre les erreurs ou la négligence de ses fonctionnaires administratifs de tous les degrés, le gouvernement a compris que sa mission est surtout une mission de justice et d'équité, et que le véritable intérêt de l'Etat est en définitive le même que celui des particuliers. — Henri Vierne. (*Patrie*).

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'*Agence Havas* nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 25 NOVEMBRE 1864

LES

DEUX COUSINES

Pépita et Miriam avaient depuis un moment quitté le bras de leurs cousins et s'étaient dit quelques mots à l'oreille. Lorsque M. Nathan eut cessé de parler, elles s'avancèrent vers lui :

« Mon oncle, dit Pépita, vous et ma tante avez le droit d'empêcher nos cousins de nous épouser, et nous nous conformerons sans murmurer à votre décision ; mais nous vous déclarons en même temps qu'à notre majorité nous épouserons les deux frères Michel, qui nous ont demandées en mariage sans s'informer laquelle de nous deux était la riche Abigaïl.

— Ce qu'a dit Pépita, je le pense, dit Miriam. »

Et les deux jeunes filles ayant salué leur oncle et serré la main de tante Rose, sortirent du salon.

Un coup de foudre tombé sur la langue de Mme Nathan ne l'eût pas mieux paralysée.

V

Le Contrat.

On n'aurait pu dire juste à quelle heure M. et Mme Nathan s'étaient levés, le lendemain de la scène que vous savez. Des témoins dignes de foi m'ont assuré qu'ils ne s'étaient pas même couchés, et qu'une vive altercation avait tenu éveillés les voisins de l'hôtel Pymodan. Le fait est qu'à neuf heures du matin la discussion durait encore.

« Je vous dis, madame, cria M. Nathan, monté, comme on dit vulgairement, sur ses grands chevaux, que les petites le feront comme elles nous en ont menacés hier,... qu'elles épouseraient les frères Michel, et que nous verrions cette immense fortune passer devant le nez de notre fils.

— Et moi je vous dis, monsieur, glapissait Mme Nathan de sa voix la plus aigre, que je ne donnerai jamais mon consentement au mariage de mon fils avec Rébecca.

— Et qui vous dit que Pépita soit Rébecca? reprenait M. Nathan.

— Tout me le dit, tout! affirmait la mère de Daniel.

— Puisque vous en êtes si certaine, offrez Miriam à Daniel, répliquait le banquier.

— Et qui me dit que Miriam n'est pas Rébecca !

— Il ne peut pourtant pas y avoir deux Rébecca et pas d'Abigaïl ! continua M. Nathan.

— Monsieur Nathan, lui dit sa femme d'un ton solennel, je vous ai toujours laissé conduire les affaires du dehors; mais quant à celles de l'intérieur de la maison, cela me regarde, et je vous déclare ici formellement que vos nièces n'épouseront mon fils et mon neveu que le jour où je connaîtrai leur véritable nom.

— Et moi,... dit M. Nathan, dont la voix allait s'élever au diapason de celle de sa femme, lorsqu'il vit entrer la religieuse dans le petit salon où se tenait cette conversation. Alors, changeant subitement de ton, il ajouta : Voici sœur Rose, je la prends pour juge !

— Moi aussi, dit Mme Nathan, mais à une condition, c'est qu'elle me donnera raison. »

Sœur Rose sourit. Le calme et la dignité de cette excellente fille, sa résignation aux petites contrariétés que lui faisait supporter sa belle-sœur, sa patience angélique à écouter les calculs du banquier sur l'accroissement de sa fortune, et surtout la bonté parfaite qui lui faisait pallier les torts et les petits défauts des deux enfants de la maison, l'avaient fait aimer de tout le monde.

« La volonté de Dieu est, dit-elle, et vous ne pourrez, mon cher frère, ni ma chère belle-sœur, aller à l'encontre de ce qui est écrit là-haut. Votre fils Daniel a choisi Pépita, votre neveu a été charmé par les excellentes qualités de Miriam ; la grande fortune d'Abigaïl est déjà dans la caisse de mon frère, associez les deux jeunes gens entre eux, et de cette manière cette immense dot profitera à tous.

— Vous parlez comme saint Jean, la bouche ouverte, répliqua Dorothée. Mon fils a trois millions à lui, de plus, trois millions de la dot d'Abigaïl, cela fait six,... et Joseph n'a rien !

— Ma chère Dorothée, dit la religieuse avec précaution, jusqu'à présent Danie n'a que ses trois millions, et il se pourrait bien que les trois autres allassent à Joseph, alors il y aurait égalité.

— Là n'est pas la question, ajouta M. Nathan : les petites nous ont menacés d'épouser les frères Michel, dans deux ans elles seront majeures, et je me verrai obligé de sortir de mon coffre-fort, non-seulement les trois millions que j'ai reçus, mais les intérêts à 5 pour 100 de ces trois millions depuis trois ans, ce qui fait trois millions quatre cent cinquante mille francs que j'aurais le mal au cœur de verser moi-même entre les mains de deux étrangers. Réfléchis, ma femme, et imagine-toi trois millions quatre cent cinquante mille francs en beaux écus de cinq francs. »

Ce dernier argument parut sans doute irrésistible aux yeux de l'altière Dorothée.

« Que la volonté du Dieu d'Israël soit faite, dit-elle, en poussant un si profond soupir qu'on eût dit que ses entrailles en avaient été déchirées ; je donnerai mon consentement.

— Moi aussi, dit M. Nathan... Puis, prenant la main de sa femme, il la serrait en ajoutant :

— Allons, rassure-toi, ma toute bonne, tu sais que je suis fin ; je donnerais ma tête à couper, vois-tu, que Pépita est la riche Abigaïl. »

Sans doute cette parole n'eut pas aux yeux de Dorothée le même pouvoir que l'argument des écus, car elle soupira longtemps après que le mariage fut décidé.

On convint de faire les deux noces le même jour. Les deux contrats devaient se signer le matin de ce même jour, et, d'après la décision des deux orphelines, ce ne devait être qu'à la signature de ces deux contrats qu'on saurait laquelle, de Pépita ou de Miriam, était la riche Abigaïl. Toutefois, après le déjeûner, qui se fit en famille, Pépita s'approcha de Mme Nathan et lui dit un mot à l'oreille. L'inquiétude qui se peignait dans les yeux de Miriam prouva aux assistants qu'elle n'était point dans la confidence de sa cousine. Mme Nathan et Pépita sortirent de la salle à manger, et lorsqu'elles y rentrèrent, une demi-heure après, on put remarquer que la fiancée de Daniel avait pleuré; quant à Mme Nathan, tous ses traits étaient radoucis, et sa voix eut un accent de bienveillance charmante en disant à Pépita :

« Va, c'est avec plaisir que je te nomme ma fille. »

Mais ce qui se passa dans cette dernière heure entre ces deux femmes, personne ne le sut, pas même Miriam, qui questionna vainement sa cousine à ce sujet. Pour M. Nathan, remarquant le ton de sa femme singulièrement affable, et ses manières toutes bienveillantes avec sa future belle-fille, il ne cessait de lui dire :

« Avoue que je suis fin, et que j'ai deviné juste... Pépita est Abigaïl, n'est-il pas vrai ? »

A quoi Mme Nathan souriait sans répondre.

Le jour des noces approchait, les deux trousseaux étaient pareils, aussi magnifiques l'un que l'autre. Les deux corbeilles, achetées par M. Nathan, ne laissaient rien à désirer dans l'une pas plus que dans l'autre. L'heure de la signature du contrat sonna enfin... et sur tous les visages des conviés, comme sur celui de M. Nathan, voire même sur les traits impassiblement obligés du notaire, on pouvait deviner un air de curiosité très grand au moment où chaque époux présentait la plume à son épouse pour signer leur contrat respectif.

Eh bien ! dit M. Nathan à l'oreille de sa